

TABLEAU COMPARATIF

Article 13 du Règlement	Modifications proposées
1 - Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés.	(Sans changement)
2 - Les commissions permanentes nomment un Président, quatre Vice-Présidents et quatre Secrétaires.	(Sans changement)
	<p><i>2 bis. L'élection du Président a lieu au scrutin secret sous la présidence du Président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions du 6^e alinéa de l'article 3 sont applicables.</i></p> <p><i>2 ter. L'élection des Vice-Présidents a lieu sous la présidence du Président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins pluri-nominaux.</i></p>
3 - Il est procédé, en priorité, à la nomination de Secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.	(Sans changement)
4 - Le nombre de Secrétaires est éventuellement augmenté pour satisfaire à l'obligation fixée par l'alinéa 1.	(Sans changement)
5 - Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.	(Sans changement)
6 - Seule la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur Général qui fait, de droit, partie du bureau de la Commission.	(Sans changement)
7 - Les membres du bureau d'une commission n'y sont éligibles consécutivement en la même qualité que trois fois (1).	(Suppression)
<p>(1) L'article 24 de la résolution du 22 Avril 1971 dispose en outre : « les dispositions visées ci-dessus de l'alinéa 7 de l'article 13 du Règlement du Sénat entreront en vigueur à compter de la nomination des bureaux des commissions qui aura lieu après le renouvellement triennal de 1971 ».</p>	